

(<sup>NOUVEAUX</sup> *Débats*)

*Philippe Moreau Defarges*

**DROITS**  

---

**D'INGÉRENCE**

*Dans le monde post-2001*



Extrait de la publication

LES PRESSES

# **DROITS D'INGÉRENCE**

---

*Philippe Moreau Defarges*

**DROITS**  

---

**D'INGÉRENCE**

Dans le monde post-2001

**NOUVEAUX**  
*(Débats)*

Catalogage Électre-bibliographie (avec le concours des Services de documentation de la FNSP)

Droits d'ingérence. Dans le monde post-2001 / Philippe Moreau Defarges. – Presses de Sciences Po, 2006. (Collection Nouveaux Débats, 4)

ISBN 2-7246-0980-8

RAMEAU :

Droit d'ingérence humanitaire : 1990-.....

Communauté internationale : 1990-.....

Politique mondiale : 1989-.....

Souveraineté : 1990-.....

DEWEY :

327.1 : Politique internationale - Généralités

341.6 : Litiges et conflits entre États – Droit de la guerre

Public concerné : Public intéressé

La loi de 1957 sur la propriété intellectuelle interdit expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit (seule la photocopie à usage privé du copiste est autorisée).

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage est interdite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3, rue Hautefeuille, 75006 Paris).

# Sommaire

---

|   |    |
|---|----|
| <i>Liste des encadrés</i>   | 7  |
| <i>Introduction</i>   |    |
| <b>DE L'INGÉRENCE IMPÉRIALE<br/>À L'INGÉRENCE DÉMOCRATIQUE</b>                                      | 9  |
| <i>Chapitre 1</i>   |    |
| <b>LE DROIT D'INGÉRENCE S'INSTALLE<br/>OU LE DESTIN TOUJOURS ALÉATOIRE<br/>D'UNE IDÉE GÉNÉREUSE</b> | 17 |
| Le prélude kurde  | 17 |
| Un très bref âge d'or   | 22 |
| Milieu des années 1990 :  |    |
| le droit d'ingérence s'enracine   | 28 |
| Ingérence impériale, ambition démocratique  | 31 |
| Les trous noirs du droit d'ingérence  | 36 |
| <i>Chapitre 2</i>   |    |
| <b>Y A-T-IL DES INGÉRENCES RÉUSSIES ?</b>   | 41 |
| Toujours la même rhétorique justificatrice  | 42 |
| L'incontournable rapport de forces  | 46 |
| Ingérence et occupation   | 50 |
| Intervention consentie, intervention subie  | 54 |
| Oui, il y a des ingérences réussies   | 57 |
| <i>Chapitre 3</i>   |    |
| <b>L'ÉTAT REMODELÉ</b>  | 63 |
| Le développement de la société interétatique  | 64 |
| Les deux dynamiques de fond du système mondial  | 68 |
| L'État dans les réseaux croisés de la surveillance  | 74 |

|  |            |
|--|------------|
| La souveraineté redéfinie  | 77         |
| L'ingérence intériorisée   | 81         |
| L'ingénierie étatique  | 82         |
| <i>Chapitre 4</i>  |            |
| <b>À LA RECHERCHE</b>  |            |
| <b>DE L'INGÉRENCE DÉMOCRATIQUE</b>   | <b>87</b>  |
| Les pactes démocratiques mondiaux :<br>égalité, sécurité et ingérence institutionnelle | <b>88</b>  |
| Le laboratoire européen  | <b>99</b>  |
| <i>Conclusion</i>  |            |
| <b>LE DROIT D'INGÉRENCE</b>  |            |
| <b>EST-IL UNE BOÎTE DE PANDORE ?</b>   | <b>105</b> |
| <i>Bibliographie</i>   | <b>107</b> |
| <i>Index</i>   | <b>109</b> |

# Liste des *encadrés*

---

|   |     |
|---|-----|
| Le droit d'ingérence, dimensions juridiques   | 15  |
| Le droit d'ingérence,<br>de la proclamation aux désillusions                              | 20  |
| Ingérence impériale, ingérence démocratique   | 49  |
| Le consensus de Washington  | 51  |
| Ingérence, non-ingérence, contre-ingérence  | 56  |
| Ces ingérences qui n'ont pas lieu   | 61  |
| Frontières et ingérences  | 66  |
| Des ingérences sociétales ?   | 72  |
| La guerre préemptive  | 76  |
| La construction d'État,<br>aboutissement logique du droit d'ingérence ?                   | 83  |
| État, organisation interétatique :<br>différences structurelles                           | 89  |
| Les États-Unis et le droit d'ingérence  | 90  |
| La non-prolifération nucléaire,<br>entre surveillance impériale et ingérence démocratique | 92  |
| Comment un État devient-il « normal » ?   | 95  |
| Police internationale et ingérence  | 98  |
| Le sommet mondial des Nations Unies en 2005<br>et le droit d'ingérence                    | 102 |

# Introduction

## *De l'ingérence impériale à l'ingérence démocratique*

---

**D**ésormais, en cas de catastrophe (désastre naturel, répression politique, massacre...), la communauté internationale devra et pourra apporter tous les secours requis ; afin d'accomplir cette mission, celle-ci sera habilitée à intervenir à l'intérieur des États, y compris sans leur accord si nécessaire. Dans les années 1980-1990, le droit d'ingérence est présenté par ses promoteurs comme un principe révolutionnant l'ordre mondial. Deux exemples sont alors mis en avant : en décembre 1988, la forte mobilisation consécutive au tremblement de terre en Arménie – devant l'impuissance de l'Union soviétique à laquelle appartient alors cette république – et, au printemps 1991, le sauvetage par une coalition internationale (États-Unis, Royaume-Uni et France) des Kurdes d'Irak, pourchassés par l'armée de Saddam Hussein. Pourtant, que de questions encore derrière ces premières expressions du droit d'ingérence ! Les tragédies sont quotidiennes et innombrables. Un tri inavoué entre « bonnes » et « mauvaises » tragédies n'est-il pas inévitable ? Les premières « politiquement correctes » attirent comme un aimant l'aide internationale, les secondes en sont écartées car elles n'éveillent pas l'émotion des opinions publiques. La communauté internationale n'est-elle pas un club de puissants utilisant l'ingérence dite humanitaire pour contrôler les plus faibles ? Faire fi de la souveraineté des États, n'est-ce pas ruiner leur légitimité et leur responsabilité alors que l'État, source de la nationalité et donc de la citoyenneté, demeure le premier protecteur de l'individu ? Le terme même de « droit d'ingérence » est loin de faire l'unanimité. Certains, insistant sur l'ingérence comme impératif moral, se réfèrent à un « devoir d'ingérence » tandis que les défenseurs de la souveraineté étatique, pour lesquels toute intervention extérieure requiert l'accord

de l'État concerné, ne reconnaissent qu'un droit ou un devoir d'assistance humanitaire.

*Peut être qualifiée d'ingérence toute action par laquelle l'« extérieur » intervient à l'« intérieur » d'une entité établie (ici, un État).* Cette définition posée, chacune de ses composantes appelle discussion : quel peut être cet « extérieur » ? Est-il un ou pluriel ? De même, comment définir l'« intérieur » ? Quelles sont les relations entre ces deux pôles ? Au cours des vingt dernières années, la problématique de l'ingérence s'est installée comme l'un des débats majeurs du système international et s'est articulée autour de six éléments essentiels.

1) *L'ingérence est une dimension permanente des rapports internationaux. Elle est toujours justifiée par des impératifs supérieurs.* Il n'y a pas un droit d'ingérence, mais des droits d'ingérence, chacun d'entre eux modelé par une combinaison spécifique de facteurs politiques, juridiques et même rhétoriques. Le droit d'ingérence, formulé dans les dernières décennies du xx<sup>e</sup> siècle, est une expression parmi d'autres des innombrables relations d'ingérence qui jalonnent l'histoire.

2) *Depuis les années 1990, les interventions de tous types, humanitaires, économiques, politiques, se sont multipliées et banalisées.* La souveraineté n'est plus désormais protégée par une muraille impénétrable, les États ne sont plus des forteresses opaques.

« La souveraineté étatique dans son sens le plus fondamental, est en pleine redéfinition – et pas seulement sous l'effet des forces de la globalisation et de la coopération internationale. Les États sont maintenant largement considérés comme des instruments au service de leurs peuples, et non l'inverse. Au même moment, la souveraineté de l'individu [...] est renforcée par une conscience renouvelée et en pleine diffusion des droits individuels [...] Une nouvelle et plus large définition de l'intérêt national s'impose au XXI<sup>e</sup> siècle ; elle incitera les États à parvenir à une plus grande unité dans la poursuite d'objectifs communs et de valeurs partagées<sup>1</sup>. » (Kofi Annan)

---

1. Kofi Annan, « *Two Concepts of Sovereignty* », *The Economist*, 18 septembre 1999, p. 49-50.

3) *Le droit d'ingérence, proclamé dans les années 1990, se heurte à des réticences, voire à une hostilité, en premier de la part du Tiers Monde qui voit dans cette notion un habillage de l'Occident pour imposer à l'ensemble de la planète, son modèle d'organisation (économie de marché, orthodoxie financière, démocratie libérale...) au nom d'intérêts prétendus supérieurs de l'humanité toute entière.*

« Nous rejetons le soi-disant « droit » d'intervention humanitaire, qui n'a aucun fondement juridique dans la Charte des Nations Unies et dans les principes généraux du droit international [...] Nous confirmons que l'assistance humanitaire doit être entreprise dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États concernés et qu'elle ne peut être déclenchée qu'en réponse à une demande et qu'avec l'approbation des États concernés<sup>2</sup>. »  
(Groupe des 77)

Le Groupe des 77, créé en 1963 alors que le Tiers Monde est encore dans l'effervescence révolutionnaire, reste l'enceinte où s'exprime la vision tiers-mondiste de l'ordre international. En 2005, ce Groupe rassemble plus de 130 États situés au Sud. La résolution sur le droit d'intervention humanitaire traduit parfaitement le rejet quasi viscéral de l'ingérence par les anciens colonisés. Ceux-ci se souviennent que la colonisation, entreprise d'ingérence systématique des puissances européennes dans les quatre autres continents, a naguère été justifiée par les motifs les plus nobles, libérer les populations d'Asie, d'Afrique et d'ailleurs, de la misère et de l'ignorance. À l'issue de la première guerre mondiale, les mandats de la Société des Nations (SDN)<sup>3</sup> ont ainsi

2. *Déclaration du sommet du Groupe des 77 réuni à La Havane, 10-14 avril 2000.*

3. *Certains peuples sont alors considérés comme insuffisamment mûrs pour accéder à l'indépendance, d'abord au Moyen-Orient (Syriens, Libanais, Palestiniens, Irakiens...) mais également en Afrique. Par le mécanisme des mandats, ces peuples sont mis sous tutelle. Les États mandataires doivent les éduquer afin de les rendre « adultes » et aptes à assumer leur destin. Ces États mandataires*